
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0134/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'ENTREPRISE YAKNABA SOULEYMANE ET FRERES (ESYF), IFU : 00128966J et RCCM : BF FDC 2019 A-271 et son représentant légal Monsieur Souleymane YAKNABA pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°03/00/01/02/00/2024/00104 pour l'acquisition de produits d'entretien et nettoyage au profit de la Primature et de ses structures rattachées (SIG. SGDN, SE-FVC, SP-CNPS et SP-IP), lot 01 ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur poursuite contre l'ENTREPRISE YAKNABA SOULEYMANE ET FRERES, IFU: 00128966 J et RCCM: BF FDG 2019 A-271 et son représentant légal Monsieur Souleymane YAKNABA pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Les mis en cause entendus ;
A rendu la présente décision :

contre

l'ENTREPRISE YAKNABA SOULEYMANE ET FRERES, IFU 00128966 J et RCCM BF FDG 2019 A-271 et son représentant légal, Monsieur Souleymane YAKNABA ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché ci-dessus cité par lettre n°2024-219/PM/SG/CAB/DGF du 16 octobre 2024 du Secrétaire Général de la Primature ;

il ressort en substance de cette décision que l'ENTREPRISE YAKNABA SOULEYMANE ET FRERES a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, étant dans l'incapacité de livrer le matériel concerné, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, ils ont constaté une flambée des prix sur le marché ; que cette situation ne leur permettait pas d'exécuter le marché ; qu'ils ont ainsi demandé la résiliation du marché ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°03/00/01/02/00/2024/00104 pour l'acquisition de produits d'entretien et nettoyage au profit de la Primature et de ses structures rattachées (SIG. SGDN, SE-FVC, SP-CNPS et SP-IP), lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'ENTREPRISE YAKNABA SOULEYMANE ET FRERES et son représentant légal Monsieur Souleymane YAKNABA dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'ENTREPRISE YAKNABA SOULEYMANE ET FRERES et son représentant légal, monsieur Souleymane YAKNABA, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution des contrats ;

considérant que les faits de l'espèce établissent la responsabilité exclusive de l'ENTREPRISE YAKNABA SOULEYMANE ET FRERES et son représentant légal dans la résiliation du marché n°03/00/01/02/00/2024/00104 pour l'acquisition de produits d'entretien et nettoyage au profit de la Primature et de ses structures rattachées (SIG. SGDN, SE-FVC, SP-CNPS et SP-IP), lot 01 ; qu'aucun tort n'a pu être démontré par ceux-ci à l'encontre de l'autorité contractante dans le cadre du retard ayant entraîné la résiliation du marché ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que la responsabilité exclusive de l'ENTREPRISE YAKNABA SOULEYMANE ET FRERES et son représentant légal est établie dans la résiliation du marché ;

qu'il y a donc lieu d'en déduire que l'ENTREPRISE YAKNABA SOULEYMANE ET FRERES et son représentant légal sont défaillants ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°03/00/01/02/00/2024/00104 pour l'acquisition de produits d'entretien et nettoyage au profit de la Primature et de ses structures rattachées (SIG. SGDN, SE-FVC, SP-CNPS et SP-IP) (lot 01) l'a été au tort exclusif de l'ENTREPRISE YAKNABA SOULEYMANE ET FRERES et son représentant légal, Monsieur Souleymane YAKNABA ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que l'ENTREPRISE YAKNABA SOULEYMANE ET FRERES et son représentant légal, Monsieur Souleymane YAKNABA sont condamnés solidairement à verser la somme de 165 339 FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (16 533 900 FCFA) du marché ci-dessus visé ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon